



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

**Inspection du travail des Hautes-Pyrénées
Section n°4**

Tél. : 05.62.44.59.51
(réception des appels du lundi au vendredi de 13h30 à 16h)
Courriel. : ddetspp-uc1@hautes-pyrenees.gouv.fr

Siret n° : 26650018000010
Réf. : 2026-0615077-003.
Envoyé par courriel uniquement à l'adresse :
ddt-bads@hautes-pyrenees.gouv.fr
Tarbes, le 22 juin 2026.

DDT 65
3 Rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex

A l'attention du service instructeur

Objet : Avis sur demande de permis de construire

Date de dépôt : 10 mars 2026 Demandeur : Centre hospitalier Tarbes-Lourdes, représenté par Monsieur Dublé Christian Pour ; construction de l'hôpital Tarbes-Lourdes – site commun de Lanne Adresse terrain : RD 216 – rue de Las Carreres, lieu-dit Les Vignaux / Croueau à Lanne (65380)
--

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis concernant la demande citée en objet :

Avis favorable sous réserve que les prescriptions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs relatives aux phases de construction soient intégrées au projet, le dossier transmis ne les mentionnant pas.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de veiller au respect de ses obligations et notamment :

- concernant la mise en place dès la conception de protections collectives contre les risques de chute de hauteur.

Il est indiqué sur les plans des façades la présence de gardes corps intégrés. Pour être conforme à la réglementation, ceux-ci devront respecter les dispositions suivantes du code du travail :

Article R. 4323-59 du Code du travail : les garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) Une main courante ;
- c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

- en matière de coordination de sécurité et de protection de la santé dès la phase de conception puis de réalisation du bâtiment en application des articles L. 4532-3, R. 4532-4 et R. 4532-5 du Code du travail,
- concernant la prévention des risques lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage et la réalisation du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16 du Code du travail.

Par ailleurs, concernant l'utilisation des locaux de travail, le projet devra respecter les dispositions suivantes du code du travail (*prescriptions non exhaustives*) :

1- LOCAUX SOCIAUX

La surface de ces locaux est à adapter à l'effectif prévu. L'article R. 4228-5 du Code du travail dispose que : « Dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins. »

Les caractéristiques des cabinets d'aisance sont prévues à l'article R. 4228-10 du Code du travail qui dispose : « Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.

Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques. »

2- ECLAIRAGE DES LOCAUX

Je vous rappelle que les bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la lumière naturelle soit utilisée pour l'éclairage des locaux affectés au travail. Les locaux doivent comporter à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur (Article R. 4213-2 du Code du travail et R4213-3 du code du travail).

Le maître d'ouvrage consigne dans une notice d'instructions qu'il transmet à l'employeur les niveaux minimum d'éclairement, pendant les périodes de travail, des locaux, dégagements et emplacements, ainsi que les informations nécessaires à la détermination par l'employeur des règles d'entretien du matériel (article R. 4213-4 du Code du travail).

L'article R4223-4 du Code du travail prévoit les niveaux minimums d'éclairement suivants en présence des travailleurs :

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairement
Voies de circulation intérieur	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
ESPACES EXTERIEURS	VALEURS MINIMALES d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

En outre, l'éclairage doit satisfaire aux dispositions des article R. 4223-2 et R. 4223-3 du Code du travail et R. 4223-6 à R. 4223-11 du Code du travail concernant notamment le rapport des niveaux d'éclairement, la protection contre le rayonnement solaire gênant et les règles d'entretien du matériel d'éclairage telles que précisées par le document prévu à l'article R4213-4 du Code du travail.

3- AERATION ASSAINISSEMENT

Je vous rappelle que les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner doivent satisfaire aux dispositions des articles R. 4222-1 à R4222-16 du Code du travail.

Le maître d'ouvrage devra tenir compte des prescriptions des articles R. 4212-2 à R4213-9 du Code du travail et préciser dans une notice d'instruction transmise au chef d'établissement les dispositions (article R. 4212-7 du Code du travail).

4- SECURITE RELATIVE A LA CONCEPTION DES LOCAUX

Les bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à pouvoir résister dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation (article R. 4214-1 du Code du travail).

Les bâtiments et leurs équipements doivent être conçus et réalisés de façon telle que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour des travailleurs effectuant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci, en choisissant chaque fois que possible, des solutions de protection collective (article R. 4214-2 du Code du travail).

5- PREVENTION DES INCENDIES

L'exploitant doit veiller au respect :

- Des articles R. 4216-5 à R. 4216-12 et R. 4227-4 à R. 4227-14 du Code du travail concernant les dégagements ;
- Des articles R. 4216-13 à R. 4216-16 du Code du travail relatifs au désenfumage ;
- Des articles R. 4216-17 à R. 4216-20 du Code du travail relatifs au chauffage des locaux ;
- Des articles R. 4216-21 à R. 4216-23 du Code du travail relatifs aux matières inflammables ;
- Des articles R. 4216-24 à R. 4216-29 du Code du travail relatifs aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres au sol ;
- Des articles R. 4227-34 à R. 4227-36 du Code du travail relatifs au système d'alarme dans les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes.

6- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Elles devront être conformes aux dispositions du Décret du 30/08/2010, à savoir notamment faire l'objet d'une vérification initiale par un organisme accrédité lors de leur mise en service en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux articles R. 4226-14 et R. 4226-15 du Code du travail.

7- PREVENTION - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment devra être conçu et aménagé de manière à respecter les dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévues aux articles R. 4227-28 à R. 4227-41 du Code du travail.

8- PREVENTION DE L'EXPOSITION AU BRUIT

En matière de prévention des risques professionnels liés au bruit, le code du travail définit des obligations concernant la conception ou l'aménagement des locaux (articles R. 4213-5 à R. 4213-6 du Code du travail, arrêté du 30 août 1990 et annexe mesurage).

Les locaux dans lesquels doivent être installés des équipements de travail susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieur à 85 dB(A) doivent être conçus, construits ou aménagés compte tenu de l'état des techniques de façons à pouvoir :

- Réduire la réverbération du bruit sur les parois ;
- Limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par des travailleurs.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du travail
Isabelle TURON



Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUI.T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>.